

Crégy-lès-Meaux, le 7 février 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°014/2026

Relatif à une procédure de mise en sécurité d'Urgence avec interdiction d'habiter.

Le Maire de la Commune de Crégy les Meaux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 511-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ; ;

Vu le sinistre survenu le 7 février 2026 au 24 rue Salengro avec l'effondrement du pignon de l'habitation appartenant à Monsieur et Madame COURTAIS Patrick

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants et du voisinage ; qu'en effet l'effondrement du pignon sur le parking communal peut entraîner des risques déboulement de l'ensemble du bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur et Madame COURTAIS Patrick domicilié au 24 de la rue Salengro, propriétaire de l'immeuble sis au 24 rue Salengro, cadastré AB n°55 à Crégy les Meaux et Madame BUREL Brigitte, domiciliée au 22 B rue Salengro, parcelle cadastrée AB 53 sont mis en demeure de procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Article 2 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis au 24 et 22 B rue Salengro sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 7 février 2026 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la fin du péril et de la consolidation de l'ensemble du bâtiment. La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Monsieur et Madame COURTAIS
- Madame BUREL Brigitte

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire

Gérard CHOMONT.

